

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Chèque. Falsification par un salarié du titulaire du compte. Imitation de la signature non décelable par la banque. Remise à l'encaissement d'une partie des chèques auprès de la banque tirée. Montants susceptibles d'attirer l'attention de la banque (non). Responsabilité de la banque (non)

*Tribunal de grande instance de Boulogne du 12 décembre 2000.
Aff. SCP Guillaume et Terrier c/CCF.*

De 1991 à 1995 le comptable d'une société avait falsifié, puis encaissé sur ses comptes dans deux banques différentes (dont la banque tirée), des chèques tirés sur le compte de son employeur pour un montant supérieur à un million de francs.

En 1996, la société titulaire du compte assignait sa banque en remboursement des chèques détournés et en paiement de dommages-intérêts. Elle faisait grief à la banque d'avoir commis des fautes en ne s'assurant pas de la conformité des signatures apposées sur les chèques litigieux et en ne surveillant pas le compte de son salarié indélicat. La banque rétorquait que les signatures contestées étaient parfaitement imitées et que les sommes encaissées sur le compte ouvert dans ses livres restaient modérées.

Le tribunal a relevé que le manque de surveillance allégué était en premier lieu imputable à la société et que certains chèques avaient été signés en blanc. Il a retenu en outre que les sommes encaissées par l'intermédiaire de la banque tirée n'étaient pas de nature à attirer l'attention de l'établissement et que l'imitation de la signature, constituée d'un simple paraphe, ne pouvait être détectée par la banque. Il déboutait en conséquence la société de sa demande.